

AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, pour les trois règlements suivants

SECOND projet de règlement numéro 329 relatif au programme de vidange collective des installations septiques et à l'entretien des systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet a été adopté le 4 mars 2024.

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 mars 2024 sur le PREMIER projet de « Règlement numéro 329 relatif au programme de vidange collective des installations septiques et à l'entretien des systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet » le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

- de mettre en place un service municipal de vidange des fosses septiques en conformité au règlement provincial Q2-r22 « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées », ainsi l'entretien des systèmes de traitement tertiaires ou la désinfection est faite par rayonnement ultraviolet. L'objectif principal du présent règlement est d'encadrer la gestion et les opérations du programme de vidange collectif des fosses septiques;
- de permettre la mise en œuvre d'un programme de vidange qui vise principalement à protéger les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi de pouvoir permettre la construction des systèmes tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation à travers rayonnement ultraviolet;
- de mettre en place une démarche proactive de gestion des installations septiques, où les citoyens pourront bénéficier d'un service efficace à moindre coût et d'une meilleure qualité de l'environnement.

2. DESCRIPTION DES ZONES

Ce projet contient des dispositions visant toutes les zones de la ville de Richmond. La carte indiquant les zones concernées est disponible à l'adresse suivante :



3. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ces seconds projets de règlements contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ces règlements soient soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue à l'Hôtel de Ville de Richmond, situé au 745, rue Gouin, Richmond (Québec) J0B 2H0 ou à l'adresse courriel suivante : admin@ville.richmond.qc.ca, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 mars 2024 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

ou

2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 mars 2024 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois;

ou

3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 mars 2024 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient une demande, depuis au moins 12 mois;
- être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 4 mars 2024 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. CONSULTATION DES PROJETS

Les SECONDS projets de règlements numéro 329 et 330 peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville : <https://www.ville.richmond.qc.ca/>.

Donné à Richmond (Québec), ce 20 mars 2024.

SECOND projet de règlement numéro 330 modifiant le règlement de zonage no 108 afin d'intégrer une partie de la zone CV-5 au détriment des zones R-15 et Rpa-6; et d'autoriser la construction de plus d'un bâtiment principal dans les zones agricoles, commerciales, industrielles et publiques sous certaines conditions a été adopté le 4 mars 2024.

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 mars 2024 sur le PREMIER projet de « Règlement numéro 330 modifiant le règlement de zonage no 108 afin d'intégrer une partie de la zone CV-5 au détriment des zones R-15 et Rpa-6; et d'autoriser la construction de plus d'un bâtiment principal dans les zones agricoles, commerciales, industrielles et publiques sous certaines conditions », le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

- de modifier l'article 119 « Généralités » du Règlement de zonage numéro 108 afin de permettre la construction de plus d'un bâtiment dans les zones commerciales en respectant le pourcentage maximal d'occupation au sol;
- de modifier l'annexe I « Plan de zonage » du Règlement de zonage numéro 108 afin de modifier la zone :
 - CV-5 par l'ajout des lots numéros 5 534 148, 5 534 147, 5 534 217 et 5 534 221;
 - Rpa-6 en supprimant les lots numéros 5 534 148, 5 534 147;
 - la zone R-15 en supprimant les lots numéros 5 534 217 et 5 534 221.

2. DESCRIPTION DES ZONES

Ce projet contient des dispositions visant quelques zones de la ville de Richmond. La carte indiquant les zones concernées est disponible à l'adresse suivante :

